

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Philippe Guigard est condamné aux dépens.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 12 mars 2008 — European Service Network/Commission

(affaire T-332/03)

« Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Prestation de services relatifs au développement et à la mise à disposition de services d'appui pour le service d'information sur la recherche et le développement communautaires (CORDIS) — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence — Respect des critères d'attribution établis dans le cahier des charges »

1. *Marchés publics des Communautés européennes — Procédure d'appel d'offres (cf. points 122, 125-127, 130, 142, 145, 147, 148)*
2. *Marchés publics des Communautés européennes — Conclusion d'un marché sur appel d'offres (cf. point 213)*
3. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme [Statut de la Cour de justice, art. 21, al. 1, et 53, al. 1; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c), et 48, § 2] (cf. points 229-231)*

Objet

Demande de la requérante d'annuler la décision d'attribuer le marché faisant l'objet de l'appel d'offres ENTR/02/55 — CORDIS lot n° 1 de la Commission, concernant le développement et la mise à disposition de services d'appui pour le service d'information sur la recherche et le développement communautaires (CORDIS).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) European Service Network (ESN) SA est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 12 mars 2008 —
Sebirán/OHMI — El Coto de Rioja (Coto D'Arcis)**

(affaire T-332/04)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Coto D'Arcis — Marques communautaires verbales antérieures EL COTO et COTO DE IMAZ — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Absence d'atteinte à la renommée — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 45, 53)